



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la
commune de Koetzingue (68)**

n°MRAe 2016DKGE64

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 5 septembre par la commune de Koetzingue, relative à l'élaboration de son PLU ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 septembre 2016 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Koetzingue (68) ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec les documents supra-communaux (SDAGE Rhin Meuse, SAGE III-Nappe-Rhin et le SCoT des cantons de Huningue et de Sierentz) ;

Considérant que le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune (608 habitants), d'une superficie de 5,1 km², en prenant l'hypothèse d'une augmentation de la population de 122 habitants dans les 15 prochaines années ;

Considérant que cette prévision correspond à la tendance démographique constatée ces dernières années ;

Considérant que la commune a identifié un potentiel constructible brut de 6,54 ha au sein de la zone urbaine du village (dents creuses), et qu'au regard du taux de rétention foncière affiché par la commune, le potentiel urbanisable de la commune serait de 1,83 ha à l'horizon 2030 ;

Considérant que le projet prévoit 3,32 ha d'extension à vocation résidentielle en continuité de l'urbanisation existante (2,1 en IAU et 1,22 en 2AU) ;

Considérant que la ZNIEFF 1 « Source tuffeuses du Sundgau à Koetzingue et Stetten » présente au nord de la commune ne se situe pas à proximité des zones d'extension de la commune ;

Considérant que les cours d'eau, la ripisylve et les forêts présents sur le territoire de la commune sont protégés par un classement en zone N inconstructible ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration du Plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé ou l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de Koetzingue **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 24 octobre 2016

Le président de la MRAE,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.